



## LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR  
3ème trimestre 2023 – N°85

### SOMMAIRE

- I - Agenda de l'AFDR (p. 4)
- II - Sommaire de jurisprudence (p. 5)
- III - Doctrine (p. 16)
- IV - Ouvrages (p.19)
- V - In memoriam – Jean-Jacques BARBIERI (p. 21)

#### Ont contribué à ce numéro :

**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**  
**Didier KRAJESKI**  
**Christine LEBEL**  
**Sylvie LEBRETON-DERRIEN**  
**Bernard PEIGNOT**  
**Frédéric ROCHETEAU**  
**Solène THIERRY**

#### Montage de la LDR :

**Arielle DELEST**  
**Sylvie LEBRETON-DERRIEN**

## Edito

### Retour sur le Congrès de Laval

### Le droit rural « fer de lance » de la transition numérique !

Coorganisé par la toute nouvelle Section du Maine (Mayenne, Maine et Loire et Sarthe) présidée par Pierre Cormier et, par la Chaire Droit & Transitions sociétales que j'ai le plaisir de diriger, le Congrès national de l'AFDR 2023, *Agriculture et transition numérique. Quelles perspectives pour le droit rural ?* a été, de l'avis de tous, un très beau succès et nous vous en remercions ! Bravo et merci à cette toute jeune section AFDR qui a accueilli plus de deux cents professionnels et trois cents étudiants, dont ceux du très renommé Master Droit rural de Poitiers venus à la rencontre des étudiants du tout nouveau Master de Laval <sup>1</sup> ! Bravo et merci aux membres du conseil d'administration de l'AFDR pour leur audace et leur confiance ! Merci encore à Olivier Richefou, Président du Conseil départemental de la Mayenne, à Florian Bercault, Maire de Laval et Président de Laval Agglo, au Doyen Pierre-Louis Boyer et aux nombreux partenaires qui ont permis un accueil remarquable en terre mayennaise<sup>2</sup>.

Laval en Mayenne ! Pour la 1<sup>ère</sup> fois en 40 ans, le Congrès national de l'AFDR initié en 1983 à Bourges sur *Les faillites en agriculture*, était organisé dans le si bel Espace Mayenne et à la Faculté de droit et, pour la 1<sup>ère</sup> fois aussi, le thème du congrès portait sur la transition numérique et son impact sur le droit rural, « fer de lance » de la révolution agricole, selon les mots du professeur Nicolas Dissaux. Près d'une vingtaine de contributeurs dont de nombreux membres de l'AFDR, enseignants-chercheurs, professionnels et doctorants (qui prenaient la parole pour la 1<sup>ère</sup> fois) se sont succédés, en ateliers ou tables-rondes laissant place à la discussion et aux

<sup>1</sup> Master en apprentissage Droit des entreprises et des affaires, Option Agriculture, Agroalimentaire & Environnement et Licence professionnelle GOAA, Droit de l'entreprise agricole, Faculté de droit – Campus de Laval.

<sup>2</sup> Région Pays de la Loire, Conseil départemental de la Mayenne, Laval Agglo et la Faculté de droit dont les Présidents et le Doyen nous ont accueillis institutionnellement, Laboratoire de recherche Thémis-Um, Fitagri, Crédit Agricole Anjou Maine, Le village by CA, Agri 53, Agridéas, Ordre des avocats du Barreau de Laval, la chambre interdépartementale des notaires du Grand Anjou, l'AS Juris, Gaston, CERFrance, AgriAgri, Savencia, CNIEL, Fermiers de Loué et Lexis-Nexis pour la publication des actes.

questionnements. Vous retrouverez la plupart des Actes du Congrès dans la *Revue de droit rural* de mars 2024, sous la nouvelle rédaction en chef de Gordon Choisel que nous remercions pour cette rapide publication.

**Propos introductifs.** Sous la présidence de François Robbe et de Maître Joëlle Ory, Présidente déléguée pour la Mayenne de la Chambre interdépartementale des notaires du Grand Anjou, et après un dense rapport introductif de Jean-Marie Séronie concluant combien l'humain doit rester au cœur de la réussite (« *Attention à ne pas perdre la cap !* », nous prévient-il), le Professeur Nicolas Dissaux (AFDR du Maine) a montré que ces *nouveaux biens* emportaient de *nouveaux liens* et révélaient un droit rural plus exigeant, plus technique et plus complexe, laissant place à d'autres branches du droit (propriété intellectuelle, droit de la concurrence, droit de la distribution agricole, droit des marques...), un droit transversal aussi comme le pressentait Lorvellec. Bref, un « *jeu de cartes à rebattre* » !

**Les données agricoles.** A l'heure des nouveaux règlements européens, notamment de l'entrée en vigueur quelques jours auparavant du Règlement sur la gouvernance des données, ce thème méritait bien le très riche tour d'horizon des règlements offert par le Professeur Thibault Douville, précédé du témoignage de Laurent Journaux, Directeur de France génétique élevage, sur l'évolution de la perception du droit d'usage des données agricoles, et complété d'une présentation du nouvel *Espace européen des données agricoles* par Renaud Font, Agdatahub. Sous la présidence de Pierre Cormier et de Maître Claire Pénard, représentant le Barreau de Laval et Vice-présidente de l'AFDR du Maine, une première table-ronde, animée par Théo-Paul Haezebrouck, était ensuite consacrée au consentement de l'agriculteur à l'usage des données collectées et à la distinction, ô combien sensible, des données dites agricoles privées de réglementation dans le code rural et des données environnementales, soumises au régime de l'information environnementale du code de l'environnement : « *le consentement des agriculteurs pourrait-il ainsi progressivement être mis de côté au nom de la préservation de l'environnement ?* » interroge, avec raison, Solène Thierry (AFDR du Maine). Quant à Laura Tomasso, c'est le consentement de l'agriculteur sur ses données personnelles qu'elle questionne, ainsi que l'autorisation du détenteur des données non personnelles, instrument juridique encore en construction. Les interventions de Jérôme Damy (Chambre d'agriculture d'Eure et Loire), Driss Essayed (Ingénieur Cybersécurité), Héloïse Gilles (Agata consent) et Gérard Julien (Isagri) seront retracées dans la *Revue de droit rural* par Théo-Paul Haezebrouck.

**L'agriculture de précision.** Sous la présidence de Stéphane Guioullier, Président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, une deuxième table-ronde, animée par Pascal Berthelot, était ensuite consacrée aux atouts, promesses et limites de l'agriculture de précision avec, notamment, le délicat sujet, sondé par Yawo Mawufemo Kloukpo, de la propriété des biens à contenu numérique qui superpose la propriété matérielle acquise à l'agriculteur et le droit d'auteur du fabricant sur le logiciel. A cet égard, l'exemple des vols de tracteurs ukrainiens par les russes, aussitôt verrouillés à distance par le fabricant, témoigne bien du lien indéfectible entre le fabricant et l'utilisateur final malgré l'acquisition d'un droit de propriété sur les biens. Les interventions de Raphaëlle Franklin, Directrice générale CERFrance Mayenne-Sarthe, Frédéric Mouvier, Ferme digitale et Olivier Duhamel, Agriculteur, ont illustré et nourri les échanges. Enfin, trois riches interventions ont continué à questionner l'agriculture de précision : la place du conseiller agricole « augmenté » et sa responsabilité en présence des outils d'aide à la décision stratégiques ou tactiques par Carole Hernandez-Zakine (AFDR Ile-de-France), la ou les responsabilité(s) du robot à l'origine d'accident(s) en agriculture par le Professeur Aude Denizot et la ou les liberté(s) de l'exploitant d'entreprendre ou de ne pas entreprendre en agriculture de précision par Raphaëlle-Jeanne Aubin-Brouté (Présidente AFDR Centre Ouest).

**Réseaux sociaux et métavers.** Sous la présidence de Michel Peslier, Président de la conférence générales des juges consulaires qui a présenté l'expérimentation du Tribunal des activités économiques, Maîtres Jean-Pierre Depasse (AFDR Bretagne) et Maître Bernard Lamon (Barreau de Paris), ont mis en balance la liberté d'expression sur les réseaux sociaux et le droit de propriété à partir d'affaires contentieuses. Quant à Laurent Chrétien (Founder & CEO Komodal), il a transporté les congressistes dans cet « autre » monde qu'est le métavers...

**Les chaînes de blocs et les contrats automatisés.** Le samedi matin, toujours sous le soleil, la Faculté de droit de Laval était ravie d'accueillir, la présidence de Luc Smessaert, Vice-président de la FNSEA, Président de la commission fiscale-sociale, et les contributions d'Hélène Juillet-Regis (AFDR du Maine) et de Céline Béguin sur les chaînes de blocs et les contrats automatisés au service de la transparence alimentaire, de la rémunération de l'agriculteur et de l'indemnisation des risques climatiques.

**Les tables-rondes animées par Agridées.** Marie-Françoise Brizard (Académie de l'Agriculture) a livré un magnifique témoignage sur sa vie d'agricultrice avant d'évoquer le grand « gaspillage des données » et son incapacité à penser leur absence de valeur pour l'agriculteur qui les récolte. Enfin, pour clôturer le congrès, Marie-Cécile Damave, d'Agridées, a animé deux débats, l'un sur la cyber-sécurité et l'autre sur le bilan climatique, autrement dit le numérique comme levier de la transition agroécologique et bas carbone. Les questions ont été posées et débattues par des intervenants passionnés et passionnants (Mathias Herman - Orange Business, Fanny Tenenhaus-Aziza - CNIEL, Renaud Font - Agdatahub, Valérie Hayer - députée européenne, Lancelot Leroy - Terrena, Xavier de la Bretesche - assureur et Bertille Thareau - Sociologue), que l'on retrouvera donc avec grand plaisir dans la *Revue de droit rural* du mois de mars !

A très vite, de nouveau en terre mayennaise et, surtout,  
en octobre 2024 pour le 39<sup>ème</sup> Congrès AFDR à Rouen !

**Sylvie LEBRETON-DERRIEN**  
**AFDR du Maine**

# I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

## L'actualité jurisprudentielle

**L'AFDR Rhône-Alpes propose, le vendredi 26 janvier 2024** à Lyon (Rhône), une demie journée de formation sur l'actualité jurisprudentielle du droit rural. Toutes les informations pratiques et le bulletin d'inscription sont à retrouver sur [la page internet de la section](#).

## Le point sur l'expropriation

**L'AFDR Occitanie Ouest propose, le vendredi 2 février 2024** à Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne) une journée d'information et d'échanges sur l'expropriation : quels enjeux pour le foncier rural et l'exploitation agricole ? Toutes les informations pratiques et le bulletin d'inscription sont à retrouver sur [la page internet de la section](#).

## L'actualité du droit forestier

**L'AFDR Centre Ouest organise le 14 février 2024** à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers (Vienne), en partenariat avec Forêtsphère, une demi-journée (14h30-17h30) consacrée à l'actualité du droit forestier. Au programme, la certification PEFC et son nouveau référentiel, la comptabilité des documents de gestion durable avec les SRGS, le label bas carbone ou encore, la préemption et la préférence en droit forestier. Toutes les informations pratiques et le bulletin d'inscription sont à retrouver sur [la page internet de la section](#).

## Le financement de l'entreprise agricole

**L'AFDR de Bretagne organise le 16 février** prochain à Fréhel (Côte d'Armor) à partir de 9h, une journée d'étude consacrée au financement des entreprises agricoles. Seront abordés, le financement bancaire de l'entreprise agricole et la responsabilité du banquier, le financement et l'organisation sociétaire, la protection du patrimoine privé de l'agriculteur et le refinancement de l'entreprise en difficulté. Mais aussi les financements alternatifs, la loi Pacte en préparation et le financement de la « nouvelle » agriculture. Toutes les informations pratiques et le bulletin d'inscription sont à retrouver sur [la page internet de la section](#).

## La performance sociale de l'exploitation

**L'Université de Poitiers et la section AFDR Centre-Ouest organisent le mercredi 13 mars 2024** une journée d'étude sur « la performance sociale de l'exploitation agricole, parent-pauvre de la transition agroécologique ? » (Poitiers-Vienne). Toutes les informations pratiques et le bulletin d'inscription sont à retrouver sur [la page internet de la section](#).

## Les indispensables du droit rural

**Les sections Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais proposent, les 14 et 15 mars**, une journée et demie sur les « indispensables du droit rural », à Ault (Somme). Au menu, du droit forestier, du droit de l'urbanisme, de l'environnement et le statut du fermage. Toutes les informations pratiques et le bulletin d'inscription sont à retrouver sur [les pages internet des sections concernées](#).

## Les exploitations agricoles fragiles

**L'Université de Franche-Comté, en partenariat avec l'AFDR Bourgogne-Franche-Comté, organise vendredi 29 mars 2024** à Besançon (Doubs), une journée (9h-17h) d'étude sur les exploitations agricoles fragiles, sous la direction scientifique de Christine Lebel. Toutes les informations pratiques sont à retrouver sur [la page internet de la section](#).

## II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

### BAIL RURAL

#### 1- BAIL RURAL- QUALIFICATION DU CONTRAT- ACTIVITE EQUESTRE

*La convention dont il résulte que les parties n'ont pas eu pour commune intention de créer un centre équestre en plus de l'activité de pension des chevaux n'est pas soumise au statut du fermage.*

La location d'installations équestres pouvait-elle être soumise au statut du fermage ? Telle était la question à laquelle ont répondu les juges du fond, confirmés par la Troisième chambre civile.

Par deux actes du 20 décembre 2015, qualifiés de baux commerciaux, une société civile immobilière avait donné à bail à un entraîneur de chevaux, des boxes, des paddocks, un manège, une carrière et une allée de cavalerie et des selleries. Le 24 octobre 2018, l'entraîneur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en requalification de ces conventions en bail rural. En substance, il avait invoqué le dispositif visé à l'article L 311-1 du CRPM et inséré dans ce texte par la loi du 23 février 2005.

On sait que la jurisprudence considère qu'est soumis au statut le contrat ayant pour objet la location de boxes ainsi que l'usage d'une carrière, d'un club « house » et de toutes installations liées à l'exploitation équestre pour un usage exclusivement d'équitation, de compétition, d'enseignement et de stages<sup>3</sup>.

Pourtant, en l'espèce, les juges n'ont pas été convaincus par les arguments de l'entraîneur : ils ont écarté la demande de requalification des conventions en bail rural pour les motifs suivants : les contrats signés le 20 décembre 2015 indiquaient que les biens loués devaient servir exclusivement à l'usage « d'écurie d'élevage et de propriétaires » et que le locataire ne pourrait y exercer aucune autre activité, qu'ils ne mentionnaient pas l'activité de préparation et d'entraînement d'équidés, et que le contrat portant sur les boxes remplaçait un contrat signé le 25 septembre 2013 qui avait clairement attesté de la volonté de la SCI de ne pas voir s'exercer dans les biens qu'elle louait l'activité de centre équestre.

Aussi, appréciant la qualification des baux à la date de leur conclusion, la cour d'appel en a souverainement déduit que les parties n'avaient pas eu pour commune intention de créer un centre équestre en plus de l'activité de pension des chevaux et que le fait que l'entraîneur ait par la suite développé cette activité était sans incidence sur la qualification de ces contrats.

Désormais, il est acquis que pour bénéficier du statut, il convient d'établir que l'activité a pour objet l'exploitation d'un centre équestre avec enseignement et entraînement des équidés.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ.7 septembre 2023 \(Rejet\)](#)

Bernard Peignot

#### 2- BAIL RURAL - OCCUPATION IRRÉGULIÈRE - EXPULSION

*L'occupation d'une parcelle non comprise dans le bail constitue un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés peut mettre fin en ordonnant l'expulsion de l'occupant*

Par deux actes des 30 novembre 2013 et des 20 décembre 2015, une société civile immobilière (SCI) avait donné à bail à un propriétaire de chevaux des boxes, des paddocks, un manège, une carrière, une allée de cavalerie et des selleries. Invoquant l'occupation par ce dernier d'une parcelle qui n'était comprise dans l'assiette d'aucun des deux baux, la SCI l'a assigné devant le juge des référés en expulsion.

<sup>3</sup> Cass.3<sup>ème</sup> civ. 24 juin 2009 n° 08-17.533 Bull.civ.III, n° 160 ; Cass.3<sup>ème</sup> civ. 17 septembre 2013 n° 12-20.491

Soutenant qu'il occupait la parcelle en litige depuis plus de huit années et que la société immobilière avait mis à sa charge une obligation d'entretien, le propriétaire des équidés avait revendiqué la protection du statut du fermage, au visa de l'article L. 411-1 CRPM.

Les juges du fond ont relevé qu'en la cause on ne pouvait assimiler l'entretien de la parcelle à une contrepartie financière ; ils ont encore retenu, d'une part, que la parcelle était exclue des deux baux écrits et, d'autre part, que l'occupant ne justifiait pas d'un bail rural verbal. Aussi, en cet état, les juges d'appel ont pu en déduire que l'occupation de cette parcelle constituait un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin en ordonnant l'expulsion de l'occupant.

La Troisième chambre civile s'est retranchée derrière les appréciations souveraines de la cour d'appel pour écarter le pourvoi.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ. 7 septembre 2023 n° 21-22.390](#) (Rejet)

BP

### 3- BAIL RURAL - CONGE - REINTEGRATION

*Le défaut d'exploitation des parcelles ayant fait l'objet d'une reprise autorise le preneur évincé à solliciter sa réintégration.*

Un exploitant bénéficiait d'un bail rural sur diverses parcelles de terre. Le propriétaire lui ayant donné congé en vue d'une reprise personnelle des parcelles, le preneur l'avait contesté devant le tribunal paritaire et avait sollicité sa réintégration faute d'exploitation de ces parcelles par le repreneur après leur reprise, intervenue le 12 décembre 2017.

On sait qu'en vertu de l'article L 411-66 CRPM, si le bénéficiaire de la reprise ne remplit ses obligations d'exploitation, le preneur évincé a droit soit au maintien dans les lieux soit à la réintégration dans le fonds. En l'espèce le preneur avait constaté que le bénéficiaire du congé n'avait pas mis en valeur les parcelles reprises. Mais ce dernier s'était défendu et s'était opposé à la demande de réintégration en soutenant que le preneur avait créé des obstacles qui interdisaient cette mise en valeur. Ne s'agissait-il pas d'un véritable conflit personnel ?

Les juges ont donné raison au preneur évincé : en effet, un huissier de justice requis par le bénéficiaire de la reprise avait, selon procès-verbal du 12 décembre 2017, procédé à la reprise des parcelles litigieuses, dont il avait constaté qu'elles étaient libres de toute occupation ; de plus, il ressortait d'un procès-verbal du 19 juin 2018 que le défaut d'exploitation de ces parcelles ne pouvait être justifié par les difficultés d'accès, qui n'étaient pas insurmontables compte-tenu d'un accès existant via un chemin qualifié de communal par et que celui-ci n'avait rien tenté pour obtenir que ces difficultés soient, le cas échéant, juridiquement levées.

En cet état, les juges ont pu en déduire que la réintégration du preneur évincé dans ces parcelles devait être ordonnée. La haute juridiction a confirmé cette solution en rejetant le pourvoi du bénéficiaire de la reprise.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ. 21 septembre 2023 n° 21-22.285](#) (Rejet)

BP

### 4- BAIL RURAL – CESSION - AMELIORATIONS DU FONDS-PAIEMENT

*Des travaux de labour et d'entretien effectués par une entreprise sous-traitante sur une parcelle destinée à produire du lin ne constituent pas une cession ou une sous-location.*

Des propriétaires avaient donné à bail rural à un exploitant diverses parcelles de terre qui avaient été mises à la disposition d'un Gaec. Les bailleurs ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail pour cession ou sous-location prohibée.



Le Gaec a, reconventionnellement, sollicité le remboursement d'une somme versée lors de la signature du bail, au titre des « améliorations du fonds ». Les parcelles étaient consacrées à la culture du lin : cette production justifie l'intervention d'une entreprise sous-traitante. Les bailleurs avaient soutenu que le preneur n'exploitait pas personnellement les parcelles en litige, de sorte qu'il y avait cession, prohibée par l'article L. 411-35.

Mais pour écarter la demande de résiliation, les juges ont retenu que le GAEC et le preneur produisaient des factures d'engrais et de produits phytosanitaires pour du lin, la déclaration PAC de 2017 où figurait 10,81 hectares de lin, un engagement d'apport de récolte et de réception pour 2017 auprès d'un acheteur transformateur, le document établi par celui-ci pour attester des résultats de la récolte et du revenu financier obtenu et une facture de février 2018 pour des travaux agricoles de passage de traitement et de labour sur cette même surface.

Ces documents démontraient suffisamment que le preneur avait conservé la jouissance des parcelles cultivées en lin et avaient seulement sous-traité les travaux de traitement et de labour. Aussi, la cession ou la sous-location n'était pas établie.

S'agissant de la demande de restitution d'une certaine somme versée par le GAEC à l'entrée dans les lieux, le bailleur avait soutenu que celui qui a exploité les terres en qualité de propriétaire est en droit de solliciter de l'exploitant à qui il consent un bail le prix des améliorations du fonds qu'il a effectuées. Mais ce moyen a été écarté : la troisième chambre civile a considéré que les juges d'appel avaient, retenu, à bon droit, que l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime interdit au bailleur de réclamer aucune somme, au titre des améliorations culturelles incorporées au fonds, quand bien même les parcelles données à bail n'étaient pas louées auparavant mais exploitées par les propriétaires.

Aussi, la cour d'appel en a exactement déduit que les « améliorations du fonds » ne pouvaient être mises à la charge du preneur entrant par les bailleurs. En cet état le rejet du pourvoi s'imposait.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ. 21 Septembre 2023 n° 21- 23.283](#) (Rejet)

BP

## 5- BAIL RURAL - DECÈS DU PRENEUR - POURSUITE DU BAIL

*Le descendant du preneur, âgé de deux ans au moment du décès de ce dernier, ne participe pas à l'exploitation et n'y a pas participé effectivement au cours des cinq années antérieures à cet événement, de sorte que le bail ne peut se poursuivre à son profit.*

La question posée en l'espèce était celle de savoir si en raison du décès du preneur, le bail avait pu se poursuivre au profit de son fils, âgé à l'époque du décès, de deux ans.

Un exploitant avait pris à bail rural des terres. Il était décédé en 1977, laissant pour lui succéder, son épouse, et leur fils, alors âgé de deux ans. Par lettre du 31 janvier 2010, la preneuse avait informé le bailleur qu'elle mettait les parcelles louées à la disposition d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. Enfin, par lettre du 18 février 2010, elle avait notifié au bailleur qu'elle faisait valoir ses droits à la retraite. Par acte du 4 mai 2015, celui-ci a délivré à la preneuse et à l'EARL un congé pour reprise à effet au 10 novembre 2016.

Par déclaration du 2 septembre 2015, la preneuse et l'EARL avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de ce congé. Et le fils du preneur, devenu majeur depuis de nombreuses années était intervenu à l'instance. Dans le cadre de l'instance relative à la validité du congé les juges du fond s'étaient prononcés sur la question de la poursuite du bail à la suite du décès du preneur en 1977, qui avait laissé à sa succession son épouse et son fils alors âgé de 2 ans.

En substance pour affirmer que le bail s'était poursuivi au profit de ce dernier, la preneuse et l'EARL avaient fait valoir que le bailleur n'avait pas engagé de procédure de résiliation du bail dans les six mois du décès, conformément au dispositif visé à l'article L. 411-34 CRPM. Aussi, en l'absence de demande de résiliation du bail dans le délai imparti, le bail s'était poursuivi tant au profit de la veuve du fermier que de son fils.

Le moyen a été écarté par les juges : en effet le fils du preneur, âgé de deux ans au moment du décès de son père, ne participait pas à l'exploitation et n'y avait pas participé effectivement au cours des cinq années antérieures à cet événement. Aussi, les juges en ont exactement déduit que la continuation du bail, dont le défunt était l'unique titulaire, s'était opérée au seul profit de son épouse, dont il n'était pas contesté qu'elle remplissait les conditions de l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, et que le fils n'était, dès lors, pas devenu titulaire du bail rural au décès de son père.

La troisième chambre civile n'a pu qu'approuver cette solution fondée en droit au visa de l'article L. 411-34 du code civil. « *Aux âmes bien années la valeur n'attend pas le nombre des années* », disait Corneille. Ce n'est pas exactement l'esprit du statut du fermage... !

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ. 21 septembre 2023 n° 22-17.908 \(Rejet\)](#)

BP

## 6- ACTION EN REPARATION DU PREJUDICE CAUSE AU PRENEUR

*En cas d'annulation d'un congé reprise, le bail n'a pas pris fin de sorte que le preneur évincé, qui est réintégré, a droit à être indemnisé de sa perte de jouissance.*

En l'espèce, des bailleurs avaient délivré congé à leur preneur par acte du 5 février 2016 pour reprise au profit de leurs fils pour le 30 septembre 2017. Le preneur avait contesté le congé et obtenu son annulation par jugement du 27 octobre 2017, confirmé par arrêt du 21 novembre 2018, devenu irrévocable par suite du rejet du pourvoi exercé contre cet arrêt. Nonobstant la contestation du congé, le preneur avait, dès sa date d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017, libéré les biens loués. Les bénéficiaires du congé s'étant ensuite maintenus sur les terres malgré son annulation définitive, le preneur évincé avait obtenu du juge des référés l'expulsion de ces derniers. Avec l'EARL au travers de laquelle il exploitait, il avait ensuite saisi au fond le tribunal paritaire des baux ruraux d'une action en réparation de leurs préjudices matériels et moraux nés de la privation de jouissance des terres louées.

L'action était dirigée contre les bailleurs, sur un fondement contractuel, et contre les bénéficiaires du congé, sur un fondement quasi-délictuel.

L'arrêt confirmatif du 15 septembre 2021 avait fait droit à leurs demandes et condamné *in solidum* les bailleurs d'une part, les bénéficiaires du congé et leur société exploitante d'autre part, à payer à l'EARL du preneur une certaine somme en réparation de son préjudice matériel, et au preneur une certaine somme en réparation de son préjudice moral.

Dans le cadre de leur pourvoi, les bailleurs faisaient valoir que le congé produisant effet par lui-même et la saisine du tribunal paritaire en annulation de ce congé n'ayant aucun effet suspensif, ils n'avaient pas manqué à leur obligation d'assurer au preneur une jouissance paisible.

La Cour de cassation rejette le moyen et approuve la cour d'appel d'avoir retenu, à bon droit, que l'annulation du congé l'avait fait disparaître, de sorte que le preneur était titulaire d'un bail qui n'avait pas pris fin amiablement ou judiciairement.

S'il est constant que le congé produit effet à la date pour laquelle il est donné, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit validé par le juge - de sorte qu'à sa date d'effet, le preneur est réputé sans droit ni titre - il n'en demeure pas moins que les parties doivent tirer les conséquences de la contestation judiciaire du congé.

Si le juge valide le congé reprise, celui-ci produit effet à la date pour laquelle il a été donné, de sorte que le preneur évincé - s'il n'a pas libéré les lieux - se trouve rétroactivement occupant sans droit ni titre à compter de cette date.

Si au contraire le juge annule le congé, le preneur est confirmé dans sa qualité et le bail se renouvelle alors pour neuf ans à compter de la date d'expiration du précédent bail. Mais l'annulation définitive du congé peut intervenir longtemps après la date pour laquelle il a été délivré et peut l'être au terme de décisions des juges du fond rendues en sens contraire. Lorsque l'annulation définitive du congé intervient alors que le preneur a libéré les lieux, la Cour de cassation juge de longue date que ce preneur évincé qui se trouve



réintégré a droit à être indemnisé de sa perte de jouissance <sup>4</sup>. L'arrêt commenté offre une illustration de ce principe.

Par ailleurs, les auteurs du pourvoi critiquaient l'arrêt pour avoir alloué au preneur une réparation forfaitaire au titre de son préjudice moral, alors que le principe de la réparation intégrale fait obstacle à toute évaluation forfaitaire. La Cour de cassation rejette la critique en retenant que la cour d'appel n'avait pas procédé à une évaluation forfaitaire du préjudice mais l'avait souverainement évalué, afin de réparer le préjudice moral que les fautes contractuelles et extra contractuelles concertées des bailleurs et des occupants des parcelles avaient causé au preneur, lequel avait dû faire face à leurs actions violentes visant à nier ses droits à l'exploitation des terres, ajoutant aux difficultés habituelles d'exploitation, des difficultés juridiques et judiciaires que ne réparaient pas les indemnités de l'article 700 du code de procédure civile.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ, 6 juillet 2023, n°22-11.385 \(rejet\)](#)

Olivia Feschotte-Desbois

## 7 - PAIEMENT DES INTERETS SUR UNE SOMME INDUMENT VERSEE- PRESCRIPTION

*L'action en paiement des intérêts sur les sommes indument perçues, fondée sur l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime, est soumise au délai de prescription extinctive de droit commun.*

Au cours de l'année 1997, des bailleurs avaient, dans le même temps qu'ils consentaient un bail à long terme à des preneurs, vendu leur exploitation à ces derniers et, à cette occasion, perçu une somme à titre de fumures et arrière-fumures. En 2019, les preneurs ont saisi le tribunal paritaire d'une action en répétition des sommes indument versées en application de l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime.

Par arrêt du 25 mai 2021, la cour d'appel d'Amiens a notamment condamné les bailleurs à payer aux preneurs une certaine somme au titre des versements indus, outre les intérêts au taux légal sur cette somme du 26 septembre 1997 (date de la cession) au 14 octobre 2014, au taux légal majoré de trois points du 15 octobre 2014 au 31 décembre 2014, et au taux légal professionnel majoré de trois points à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à parfait paiement.

Saisie d'un pourvoi par les bailleurs, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt, par voie de retranchement de la seule disposition condamnant les bailleurs au paiement des intérêts, sur la somme due, ayant couru entre le 26 septembre 1997 et le 3 février 2014.

L'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime, qui prohibe les pas-de-porte, sanctionne ainsi « *tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci* ».

L'action en répétition des sommes indument versées peut être exercée à l'encontre du bailleur pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé.

Dans sa rédaction initiale, le texte prévoyait que les sommes indument perçues, sujettes à répétition, étaient majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

Par une décision du 27 septembre 2013<sup>5</sup>, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots "*et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme*" figurant à la deuxième

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ, 4 octobre 1978, B III n°303.

<sup>5</sup> Décision n° 2013-343 QPC

phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime contraires à la Constitution. La loi d'avenir du 13 octobre 2014 a complété le deuxième alinéa de l'article L.411-74 par les mots « *et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L.313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points* », et précisé que cette disposition s'applique aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Et selon l'article L.313-2 du code monétaire et financier auquel renvoie l'article L 411-74, tel que modifié par l'ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014, le taux de l'intérêt légal comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas, cette modification étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Cour de cassation a été amenée à juger que l'article L 411-74, tel que modifié par la loi d'avenir, immédiatement applicable aux instances en cours, ne s'appliquait pas rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur. Ainsi, les intérêts ayant couru avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être calculés en application du seul taux légal sans pouvoir être majorés de trois points.<sup>6</sup>

Ce même arrêt, depuis confirmé<sup>7</sup>, a jugé que l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, est soumise au délai de prescription extinctive de droit commun.

C'est en vertu de cette règle, dont l'arrêt commenté fait application, que la Cour de cassation censure la cour d'appel pour manque de base légale au regard des articles 2224 du code civil et L 411-74 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, pour s'être déterminée sans s'expliquer, comme il lui était demandé, sur le régime de prescription applicable aux intérêts sur la somme indûment versée. Et en application des articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation dit n'y avoir lieu à renvoi et déclare prescrite l'action en paiement des intérêts échus entre le 26 septembre 1997 et le 3 février 2014.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ, 6 juillet 2023, n°21-21.456 \(cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi\)](#)

OFD

## 8- RESILIATION DU BAIL - CESSION PROHIBEE

*Le preneur qui, ayant demandé l'autorisation de céder son bail à un descendant, cesse d'exploiter et procède à la cession avant que le bailleur ne l'ait agréée, encourt la résiliation du bail pour cession prohibée.*

L'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime pose le principe de l'interdiction de la cession du bail rural, sauf au profit de proches du preneur. La cession doit en outre être agréée par le bailleur ou, à défaut, autorisée par le tribunal.

La cession ne peut en aucun cas être effective avant d'être agréée ou autorisée. L'agrément du bailleur peut être tacite, mais doit alors résulter d'un comportement du bailleur ou de circonstances manifestant sans équivoque sa volonté d'agréer la cession.

En l'espèce, des preneurs avaient sollicité de leur bailleur, un GFA, l'autorisation de céder le bail à leur fils. Estimant qu'ils avaient cédé le bail sans attendre l'autorisation, le bailleur avait saisi le tribunal en résiliation du bail et expulsion. Les preneurs avaient soutenu, en réplique, que le bailleur avait tacitement agréé la cession. Approuvée par l'arrêt commenté, la cour d'appel avait relevé que les preneurs avaient sollicité l'autorisation de céder le bail à leur fils et qu'en réponse, par courrier du 3 décembre 2017, ce

<sup>6</sup> Cass 3<sup>ème</sup> civ., 24 mai 2017, n° 15-27302, 16-13650, Bull. III n° 67

<sup>7</sup> Cass 3<sup>ème</sup> civ, 12 avril 2018, n° 16-23751

dernier avait émis des réserves et demandé davantage d'explications, alors que par courrier du 11 janvier 2018, les preneurs avaient informé le bailleur qu'ils faisaient valoir leurs droits à la retraite. La Cour de cassation considère que la cour d'appel a pu déduire de ses constatations que les preneurs qui n'étaient plus exploitants, avaient cédé le bail à leur fils qui en avait payé le fermage, sans avoir reçu l'agrément préalable du bailleur, en contravention aux dispositions de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

► [Cass.3<sup>ème</sup> civ, 6 juillet 2023, n°22-10.474 \(rejet\).](#)

OFD

## AMENAGEMENT FONCIER - SAFER

### 9- SAFER - RETROCESSION - MOTIVATION

*La motivation de la décision de rétrocession de la SAFER doit faire état de données suffisamment concrètes pour permettre au candidat évincé de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales.*

Pour réaliser leurs missions, les Safer se voient reconnaître la possibilité d'« acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ». Elles doivent ensuite choisir l'attributaire au regard de ces missions.

La décision de rétrocession doit comporter une motivation fondée sur des données concrètes permettant au candidat évincé de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales. Les objectifs auxquels la Safer est assignée et au regard desquels l'obligation de motivation est appréciée diffèrent cependant selon les modalités de l'acquisition : faisant suite à une acquisition amiable, la rétrocession doit respecter les objectifs généraux de l'article L. 141-1 du CRPM et non ceux de l'article L. 143-2 du CRPM, propres à la préemption et à la rétrocession y faisant suite.

La motivation de la décision de rétrocession doit comporter des données concrètes permettant au candidat non retenu de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales. En l'espèce, la décision de rétrocession prise par la Safer, telle qu'affichée en mairie et notifiée aux candidats non retenus, comportait la désignation sommaire du bien attribué avec la superficie totale, le nom de la commune, les lieudits et les références cadastrales, le nom et la qualité du cessionnaire, ainsi que les conditions financières de l'opération. La décision était motivée par « la rétrocession à un agriculteur local ou toute société qu'il se substituerait en vue de conforter et pérenniser son exploitation sur des parcelles qu'il exploite à titre précaire », l'objectif poursuivi étant de « conforter et pérenniser l'exploitation de l'agriculteur concerné sur des parcelles qu'il exploitait déjà à titre précaire ».

Pour refuser d'annuler cette décision, la cour d'appel avait relevé que le but de cette décision était de conforter et de pérenniser l'exploitation de parcelles exploitées à titre précaire, ce qui répondait à l'objectif de consolidation des exploitations agricoles exprimé à l'article L. 141-1, I, du CRPM, et que ces données concrètes permettaient au candidat non retenu de vérifier la réalité des objectifs poursuivis.

Son arrêt est cassé. La Cour de cassation en a profité pour rappeler que la décision de la Safer doit se suffire à elle-même et qu'elle doit comporter, en son sein, des données concrètes permettant au candidat évincé de vérifier la réalité des objectifs poursuivis.

► [Cass. 3<sup>e</sup> civ. 7 septembre 2023 n° 21-21.468 FD](#)

Frédéric Rocheteau

## 10 - SAFER - PREMPTION - DETOURNEMENT DE POUVOIRS - ANNULATION

*Caractérise un détournement de pouvoirs le fait, pour la SAFER, de préempter une parcelle afin de la rétrocéder à celui qui dispose déjà d'infrastructure suffisante à son activité, cherchant ainsi à le privilégier par rapport à l'acquéreur évincé.*

Lorsqu'une Safer exerce son droit de préemption, sa décision doit comporter une motivation fondée sur des données concrètes permettant au candidat évincé de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales, sans que le juge ait lui-même à rechercher de tels éléments.

La Safer ne peut agir dans le but de favoriser les intérêts particuliers d'un agriculteur déterminé à l'avance, et cela même si sa décision est formellement motivée conformément aux exigences légales. La décision de préemption ne doit pas constituer une attribution par anticipation. Elle ne peut préjuger du choix de l'attributaire tant que d'autres candidatures peuvent se manifester.

En l'espèce, la décision de préemption de la Safer poursuivait le deuxième objectif visé à l'article L.143-2 du CRPM et était motivée par le fait que la parcelle se trouvait dans une commune du littoral, où s'exerçait une forte concurrence entre plusieurs professionnels de l'ostréiculture et que son intervention devait permettre de consolider les exploitations du secteur.

La cour d'appel a toutefois annulé cette décision et la Cour de cassation l'a approuvée en cela. Elle a commencé par relever que seules deux exploitations, contiguës à la parcelle préemptée, étaient susceptibles d'être intéressées par celle-ci de sorte que la motivation de la décision de préemption, mentionnant l'existence d'autres rétrocessionnaires potentiels était illusoire.

Poursuivant son analyse, elle a encore observé qu'en préemptant la parcelle que souhaitait acquérir l'acquéreur évincé, la Safer n'avait pas eu l'intention de la lui rétrocéder, ce dont il s'ensuivait qu'il ne restait, en réalité, qu'un seul rétrocessionnaire possible.

Elle a enfoncé le clou en relevant qu'en réalité, le seul rétrocessionnaire possible n'était pas, contrairement à ce qui était indiqué dans la décision de préemption, spécialisé dans la production ostréicole, mais dans la distribution.

A partir de là, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel a jugé à bon droit que la motivation de la Safer n'était pas réelle et qu'elle ne cherchait qu'à dissimuler la perspective de privilégier un exploitant au détriment d'un autre.

► [Cass. 3<sup>e</sup> civ. 7 septembre 2023, n° 21-21.445 FD \(Rejet\)](#)

FRO

## 11 - AMENAGEMENT FONCIER - CONDITIONS - EQUIVALENCE EN VALEUR ET EN NATURE

*Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, la règle de l'équivalence doit être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées.*

La procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier est gouvernée par la règle d'équivalence. L'article L. 123-4 du CRPM prévoit en effet que « *chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés* ». Cette équivalence est entendue de façon très stricte puisque sauf accord exprès des intéressés, « *l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. (...)* ».

L'équivalence doit donc être respectée non seulement au niveau de l'ensemble de l'exploitation mais aussi de chaque nature de culture. En l'espèce, il ressortait du dossier soumis au juge du fond que les deux époux propriétaires disposaient, avant l'opération de remembrement, de grandes parcelles contiguës formant deux grands îlots de parcelles d'un seul tenant, situés de part et d'autre d'une voie ferrée. Le premier, maintenu en l'état après remembrement, comprenait, au lieu-dit "Idogne", le siège d'exploitation et relevait d'un premier compte de propriété de parcelles destinées à un élevage d'ovins tandis que l'autre

grand îlot, d'une superficie de 50 hectares de parcelles céréalières, situées au lieudit du "Domaine neuf", correspondait à un second compte de propriété, comportant un bâtiment secondaire utilisé pour cette culture et n'était traversé que par un chemin de terre.

Pour apprécier le respect de la règle d'équivalence en valeur de productivité réelle entre les terres attribuées et celles apportées, et retenir que le compte étant excédentaire de 1,25% en superficie et que le déficit en points de 0,65 % était faible, cette règle n'avait pas été méconnue, la cour d'appel avait procédé à une confusion des deux comptes de propriété.

Le Conseil d'Etat a censuré cette motivation. Il a considéré qu'en statuant ainsi la cour d'appel a commis une erreur de droit puisque l'équivalence devait être respectée pour chaque compte de propriété séparément.

► [CE, 5<sup>e</sup> ch. 12 juillet 2023 n°458 995](#)

FRO

## DROIT FORESTIER

### 12- DROIT FORESTIER - DROIT DE PREFERENCE DU VOISIN - NOTIFICATION DE LA VENTE - OFFRE DE VENTE (NON)

*L'exercice, par son bénéficiaire, du droit de préférence prévu à l'article L.331-9 du code forestier, ne prive pas le vendeur de la liberté de renoncer à la vente.*

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a, pour remédier au morcellement important de la propriété forestière, instauré, à l'article L.331-9 du code forestier, un droit de préférence au profit des propriétaires de terrains boisés.

En application de ce texte, lors de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale ne dépassant pas 4 ha, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. Le vendeur est alors tenu de leur notifier le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec avis de réception ou lorsque le nombre de notifications est au moins égal à dix, par voie d'affichage en mairie et de publication dans un journal d'annonces légales.

Mais le texte ne précise pas la nature juridique de cette notification effectuée par le vendeur : simple information ou véritable offre de vente. En l'espèce, le propriétaire d'une parcelle en nature de taillis avait promis de vendre celle-ci à un couple. A la suite de la notification, par le notaire, de l'intention de vendre, le propriétaire d'une parcelle limitrophe, a déclaré vouloir exercer son droit de préférence en application de l'article L.331-9 du code forestier.

Le vendeur ayant exprimé son refus de procéder à la vente au profit de son voisin, ce dernier l'a assigné en vente forcée de la parcelle. La cour d'appel l'ayant condamné à régulariser la vente, le vendeur a formé un pourvoi, interrogeant la Cour de cassation sur le point de savoir si l'on doit conférer à la notification la valeur d'une offre de vente, ce qui impliquerait que le vendeur ne puisse se rétracter après l'acceptation de cette offre par le bénéficiaire du droit de préférence.

A cette question, la Cour de cassation répond par la négative. Elle considère qu'à défaut de disposition législative le précisant, la notification ou l'affichage du prix et des conditions de la vente projetée ne vaut pas offre de vente ferme au profit du bénéficiaire du droit de préférence.

L'exercice de son droit de préférence par le propriétaire d'une parcelle contiguë ne prive donc pas le vendeur de sa liberté de renoncer à la vente.

► [Cass. 3<sup>e</sup> civ. 28 septembre 2023, n° 22-15.576, Bull.](#)

FRO



## CHASSE

### 13- CHASSE - ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE AGREES - DECISIONS - COMPETENCE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE

*Si l'appréciation de la légalité des décisions prises par les associations communales de chasse agréées, qui sont des personnes morales de droit privé, peut relever de la compétence des juridictions de l'ordre administratif, lorsqu'elles traduisent l'exercice de prérogatives de puissance publique, celles ayant trait aux décisions portant sur la délivrance des cartes de membre, relatives à la gestion interne de l'association et aux rapports de droit privé entre l'association et ses membres, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

Selon l'article L. 422-2 du code de l'environnement, les associations communales ou intercommunales de chasse agréées (ACCA) ont pour but, au sein d'une commune, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique et de veiller au respect des plans de chasse.

Ces ACCA sont des associations régies par la loi du 1 juillet 1901, dont l'agrément était délivré par le préfet jusqu'au 27 juillet 2019. Elles sont constituées par l'apport des droits de chasse par le propriétaire des parcelles situées dans la commune

L'article L. 422-21 du code de l'environnement prévoit que « *les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé* ». En l'espèce, un chasseur qui était domicilié sur le territoire couvert par une ACCA, avait saisi le tribunal judiciaire pour contester le refus d'adhésion qui lui avait été opposé. Infirmant le jugement de première instance, la cour d'appel a condamné l'ACCA à recevoir l'adhésion du chasseur et à lui délivrer un justificatif d'admission.

A l'appui de son pourvoi, l'ACCA contesta la compétence des juridictions judiciaires pour connaître d'un tel contentieux. La Cour de cassation a ainsi été conduite à rappeler que si les ACCA constituent bien des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, leurs décisions ne manifestent pas toutes nécessairement l'exercice de prérogatives de puissance publique devant justifier une compétence exclusive du juge administratif.

Les décisions qu'elles prennent en dehors de l'exercice desdites prérogatives, notamment en ce qui concerne la délivrance de cartes de membres sont des actes de droit privé qui ne relèvent pas de la juridiction administrative.

La reconnaissance de la qualité de membre d'une ACA est clairement une question de droit privé intéressant le fonctionnement interne de celle-ci et non la manifestation de l'exercice de prérogatives de puissance publique justifiant la compétence exclusive du juge administratif.

► [Cass. 3<sup>e</sup> civ. 21 septembre 2023, n° 22-16.945, Bull.](#)

FRO

## SOCIETES

### 14- SOCIETE - TERME - PROROGATION - CONDITIONS

*Dans l'année suivant l'expiration de la société, le président du tribunal peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois. Lorsque les statuts de la société prévoient que la prorogation peut être décidée à la majorité qu'ils fixent, il suffit au président de constater que des associés représentant au moins cette majorité ont l'intention de proroger la société, sans exiger que ces derniers soient de bonne foi ni l'intention unanime des associés.*



En l'espèce, un groupement foncier agricole<sup>8</sup> (GFA) a été constitué pour une durée de quarante années à compter du 12 octobre 1979, soit jusqu'au 12 octobre 2019. Les associés auraient dû être consultés avant le 12 octobre 2018 pour décider si la société devait être prorogée, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, ce qui n'a pas été fait. Par ailleurs, un notaire a établi par acte du 22 septembre 2020 constatant que la majorité requise pour proroger la société, exposant la position de chaque associé, dont l'opposition de l'un d'entre eux. Par ordonnance du 14 octobre 2020, le président du tribunal judiciaire a constaté l'intention des associés de proroger la société et a autorisé leur consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois.

L'associé réfractaire à la prorogation de la société a fait assigner les autres associés et le GFA devant le président du tribunal aux fins de rétractation de l'ordonnance. Sa demande a été rejetée par le juge des référés. En application de l'article 1844-6 du Code civil et l'article 5 des statuts du GFA applicable les associés auraient dû être consultés au moins un an avant la date d'expiration de la société, ce qui n'avait pas été le cas. En vain il a interjeté appel et formé un pourvoi.

Par un arrêt du 30 août 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation, après avoir rappelé les termes des articles 1844-7, 1° et 1844-6 du Code civil juge qu'il résulte du second de ces textes « que, quelle que soit la raison pour laquelle la consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois. Lorsque les statuts de la société prévoient que la prorogation peut être décidée à la majorité qu'ils fixent, il suffit au président de constater que des associés représentant au moins cette majorité ont l'intention de proroger la société ».

Ainsi, il suffit d'un constat objectif de l'absence de consultation des associés avant le terme statutaire pour que la demande judiciaire d'autorisation de consultation des associés pour régulariser la prorogation soit recevable, dès lors que la demande aura été formulée dans l'année suivant la date d'expiration de la société. Il n'y a pas lieu à opérer un contrôle judiciaire de l'intention des associés.

L'arrêt du 30 août 2023 est la première décision rendue par la Cour de cassation à propos de l'application de l'article 1844-6 du Code civil dans sa rédaction postérieure à la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés.

► [Cass. com., 30 août 2023, n° 22-12.084 FS-P+B \(Rejet\)](#)

Christine Lebel

---

<sup>8</sup> Et non un groupement forestier agricole, forme de société qui n'existe pas en droit français.

### III – DOCTRINE

- L. BODIGUEL**, Le droit et la politique de lutte contre la précarité alimentaire : de la perspective assistancielle de l'aide alimentaire à l'innovation territoriale, in M. Depince et C. Ribot (dir.), « Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger », Presses universitaires de la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, 2023, pp 11-24; Mutagenèse : comment contrôler le risque technologique par le droit ?, AgriDroit (<https://www.agridroit.fr>), Quinzomadaire n°8, 25 avril 2023
- L. BODIGUEL et A. DOUSSAN**, Agriculture et Environnement, Droit de l'environnement, n° 322, Juin 2023, 240-243.
- H. BOSSE-PLATIÈRE, B. GRIMONPREZ, M. SAHUT et B. TRAVELY**, Droit rural : de la jurisprudence à la pratique notariale, JCP N 2023, 1160
- L. BOUDEAU et S. MARTIN**, Marques et Indications géographiques dans l'UE en 2022 : fete, Rioja, Champagne, Morbier et autres brouillaminis, Jus Vini 2023/1, p.101
- H. BRAS**, La répression : un arsenal adapté pour la protection des ressources et des milieux aquatiques ? RD juil-août-sept 2023, Dossier 29
- S. CREVEL**, Le statut réécrit les cahiers des charges à l'encre sympathique, (note sous Cass. 3e civ., 25 mai 2023, n° 21-23.015) RD juil-août-sept 2023, comm. 84 ; Reprise et déclaration : à chacune son rythme (note sous Cass. 3e civ., 25 mai 2023, n° 21-25.083) RD juil.-août-sept 2023, comm. 85.
- S. de LOS ANGELES**, Le code forestier s'enflamme, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 576, sept. 2023, Zoom, p.1 ; Bail rural à des époux copreneurs et départ de l'un d'eux, la purge par le renouvellement (note sous Cass. 3e civ., 6 juill. 2022, n° 21-12.833) Rev. loyers juil. 2023, p. 363 ;
- A. DEBAILLEUL**, Le portage du foncier au programme de la future loi d'orientation agricole, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 574/575, juin-juil 2023, Zoom, p.3.
- A. DI LAURO**, Changements climatiques, développement durable et droit bioculturels : quelle innovation juridique pour les AOP et IGP ? in M. Depince et C. Ribot (dir.), « Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger », Presses universitaires de la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, 2023, pp. 97-115.
- Th. DOUVILLE**, Vers l'émergence d'un droit des données agricoles ?, AgriDroit (<https://www.agridroit.fr>), Quinzomadaire n° 13 du 25 juillet 2023
- C. FAIVRE et G. NOGAREDE**, L'eau et l'agriculture, entre protection de l'eau et production agricole, l'agriculture à la recherche de son droit (2e partie), RD juil-août-sept 2023, Dossier 24
- F. FRULEUX**, Exonérations de DMTG en faveur de certains biens ruraux - L'Administration actualise ses commentaires ; JCP N 2023, 1191
- B. GRIMONPREZ**, Pacte, loi d'orientation et d'avenir agricoles : l'impossible New deal ?, AgriDroit (<https://www.agridroit.fr>) Quinzomadaire n° 14 du 04 août 2023, Le droit rural entre déclin et regain, RD juil-août-sept 2023, Etudes 14.
- D. HELLE, S. JEGO, M. ZAKEOSSIAN et C. HERMON**, Les nouveaux financements des services environnementaux, les exemples d'Eau de Paris, d'Eau du bassin Rennais et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, RD août-sept 2023, Dossier 27
- C. HERMON**, La prévention des pollutions de l'eau par les activités agricoles, RD juil-août-sept 2023, Dossier 25
- P. HIRSCH**, Le financement des changements de pratiques par les contrats de filières des coopératives, RD juil-août-sept 2023, Dossier 28
- L. HIRTZMANN**, La protection de l'accès à l'eau potable, une question vitale, RD juil-août-sept 2023, Dossier 26
- V. INSERGUET-BRISSET**, Utilisation des sols en zone agricole : un difficile équilibre entre activités purement agricoles et activités équestres, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 574/575, juin-juil 2023, Zoom, p.1.

**D. KRAJESKI**, Champ d'application du statut, vente d'herbe, requalification (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n°21-22.208) Ann. Loyers juil-août 2023, p.71 ; Qualification du bail et existence d'une activité agricole (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 avril 2023, n° 22-11.733) Ann. Loyers juil-août 2023, p.72 ; Droit de reprise du bailleur et habitation à proximité (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-25.083) Ann. Loyers juil-août 2023, p.73 ; Transmission du bail et redressement judiciaire (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 avril 2023, n° 22-13.620) Ann. Loyers juil-août 2023, p.75.

**R. LE GUIDEC**, Exploitation en couple : mariage ou Pacs, ne pas confondre ! RD juil-août-sept 2023, Repère 7

**Ch. LEBEL**, Exploitation agricole en difficulté : l'expérimentation des tribunaux des affaires économiques adoptée, AgriDroit (<https://www.agridroit.fr>) Quinzomadaire n° 15 du 22 août 2023 ; La participation aux instances décisionnelles en droit rural : les zones de non-traitement, in la société civile et la protection juridique de l'environnement et de la santé, ss. dir. A. Dubuis et B. Lapérou-Schneider, éd. Mare et Marin 2023, pp. 113-122 ; Entreprises et Transgénérationnel : « la transmission de l'exploitation agricole familiale, in Les Juristes au soutien du transgénérationnel » ss. dir. A. L. Fabas-Serlooten, S. Lacroix-de Sousa et J. Mestre, éd. Mare et Martin, 2023, pp. 229-241 ; Le rebond de l'exploitant agricole en difficulté par la liquidation judiciaire : réalité ou utopie ? in « Résilience, rebond des TPE et PME en difficulté. Faut-il sauver l'entreprise quoi qu'il en coûte ? Regards croisés Droit et Gestion » ss. dir. K. Lafaurie, A. Rivet, L'Harmattan, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2023, pp. 115-138 ; Le financement des exploitations agricoles en difficulté, in « Le financement des entreprises, Actualités juridiques et pratiques », ss. dir. S. Atsarias-Dumas et P. Letourneur, Lexisnexis 2023, pp. 179-201 ; Sécurité et souveraineté alimentaire : entre agronomie et agroécologie, in M. Depince et C. Ribot (dir.), « Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger », Presses universitaires de la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, 2023, pp. 37-47

**S. LEBRETON-DERRIEN**, Le droit face au cannabis thérapeutique. Une cannabisculture sans agriculteur français ?, Etre en recherche. Etudes en l'honneur du professeur Catherine thibierge, Mare&Martin, pp. 261-272

**S. LEBRETON-DERRIEN, H. JUILLET-REGIS et C. BEGUIN-FAYNEL**, Droit, agriculture, chaînes de blocs et contrats automatisés, RD juil-août-sept 2023, Etude 15

**Y. PETIT**, Transport d'animaux : en attendant la future proposition législative de la Commission européenne, RD juil-août-sept 2023, alerte 149.

**C. PIEDOIE**, Eoliennes et préservation des paysages : le Conseil d'Etat pour une approche extensive des paysages patrimoniaux (note sous CE 28 sept. 2022, n°455015), Jus Vini 2023/1, p.91

**N. RONDEAU**, Attaque en règles européennes, (note sous CE, ch5 et 6 réunies, n° 453009) RD juil-août-sept 2023, comm. 87

**F. ROUSSEL**, L'incidence de l'exercice d'une autre activité par le bénéficiaire de la reprise (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 2023, n°21-24.123, n° 21-17.313) Rev. loyers juil. 2023, p. 360.

**B. SIAU**, Protection du salarié du secteur agricole, in M. Depince et C. Ribot (dir.), « Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger », Presses universitaires de la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, 2023, pp.141-155

**Th. TAURAN**, Salarié agricole en situation irrégulière et rupture du contrat de travail (note sous Cass. soc. 11 mai 2023, n° 20-22.472) RD juil-août-septembre 2023, comm. 88 ; Frais de scolarité au titre de contrats de professionnalisation conclus avec une association d'enseignement agricole (note sous Cass. soc. 13 avril 2023, n° 21-22.24 2), RD juil-août-sept 2023, comm. 89 ; Convention collective du personnel de la MSA, RD juil-août-sept 2023, comm. 90.

## Rapports :

**Luc Bodiguel, Thomas Bréger, Lucie Boutemy, Amélie Karrer, Emma Lesouef**. Planification et résilience alimentaire territoriale - A la recherche d'outils juridiques favorables à la résilience alimentaire territoriale et à la planification du risque de rupture de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Rapport du Projet

Atlass 2: Terralim, FR CIVAM Bretagne, CNRS (UMR 6297, DCS), INRAE (UMR Innovation). 2023. (hal-04337510)

**Luc Bodiguel, Thomas Bréger**, Proposition de loi relative au renforcement de la planification alimentaire territoriale et à la résilience des systèmes alimentaires territoriaux, réalisée dans le cadre du contrat Atlass 2 (<https://projet-atlass.org/volet-3>), première version publiée le 3/11/2023, version actuelle du 20/12/2023.

**Magali Ramel, in collaboration with: Luc Bodiguel, Pierre-Etienne Bouillot, Priscilla Claeys, Tomaso Ferrando, Christophe Golay, Elisabeth Lambert, Fabrice Riem**, The Right to Food for a Just Transition Towards Sustainable Food Systems, FIAN Belgium / FIAN Europe, oct. 2023.

**Delphine Thivet, Daniele Inda, Luc Bodiguel, Marion Charbonneau, Benoît Leroux, Raphaèle-Jeanne Aubin-Brouté, et al.**, Trajectoires de Transition en Agriculture en Nouvelle-Aquitaine, Rapport du contrat de recherche TRANSAGRINA, mars 2023, 72 p., Site ADEME :

<https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/6277-transagrina.html>

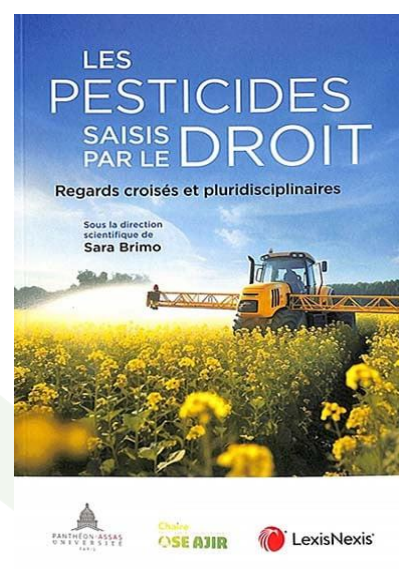
## IV – OUVRAGES

### **Sara BRIMO – *Les pesticides saisis par le droit* *Regards croisés et pluridisciplinaires***

À l'heure où les institutions européennes peinent à s'accorder sur la ré-autorisation du glyphosate, l'usage des pesticides emporte des interrogations juridiques cruciales, notamment à propos des rapports qu'entretiennent le droit et la science. Au-delà, leur usage ouvre également des questionnements transdisciplinaires, tant en termes sociologiques, qu'économiques ou toxicologiques. Ses conséquences sanitaires et environnementales mobilisent massivement les associations qui jugent les politiques publiques bien trop lacunaires. L'absence de réponse juridique satisfaisante à ces problématiques induit des contentieux toujours plus nombreux et, en retour, des réactions parfois véhémentes des agriculteurs et de l'industrie agrochimique. Dans ce climat conflictuel, la révision des réglementations portant sur l'usage et la mise sur le marché des pesticides semble devenue impérative.

L'ambition de cet ouvrage pluridisciplinaire, rédigé sous la direction scientifique de Sara Brimo, est d'offrir une réflexion croisée sur la manière dont le droit aborde ces problématiques et peut être mobilisé pour contribuer à y répondre. Il se structure autour de trois axes, qui constituent autant d'étapes dans l'appréhension, par les autorités administratives, des enjeux pour la santé et l'environnement soulevés par l'usage des pesticides. Il se propose d'analyser, d'abord, comment se construisent les connaissances sur les risques attachés aux produits phytosanitaires, puis de s'intéresser à la manière dont les autorités agissent. Enfin, la question du contrôle de cette action et des responsabilités qu'elle implique se doit d'être posée et soulevée de manière prospective.

- [Editeur : LexisNexis](#)
- Parution : 06/12/2023
- EAN : 9782711040124 218 pages

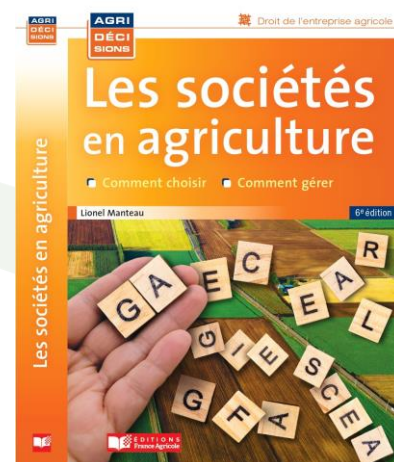


### **Lionel MANTEAU - *Les sociétés en agriculture. Comment choisir. Comment gérer* – 6<sup>ème</sup> édition - 2023**

80 000 EARL, 50 000 Gaec, 35 000 SCEA... Le phénomène sociétaire en agriculture s'accroît. Toutes formes confondues, on en dénombre environ 180 000. Pour s'y retrouver, cet ouvrage de référence, rédigé par Lionel Manteau, avocat honoraire spécialiste du droit rural, dans lequel il décrit et compare les différentes formes d'organisations de l'entreprise agricole : les sociétés foncières (GFA, GFR et groupements forestiers), les sociétés assurant la gestion de l'exploitation (SCEA, EARL, Gaec, société d'assolement en commun) et les sociétés permettant de développer l'activité commerciale (GIE, SNC, SARL, SAS). L'auteur aborde aussi le phénomène des sociétés holdings.

Le petit plus. : cette 6<sup>e</sup> édition s'ouvre sur l'étude du statut l'agriculteur individuel tel qu'il résulte de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et qui interroge aussi sur les formes sociétaires.

- ISBN : 9782855578606
- [Editions France Agricole \(Référence : 925026\)](#)
- Année : 2023





# Manuel CARIUS – *Le droit du cheval et de l'équitation* – 3<sup>e</sup> édition



Le but de cet ouvrage est de présenter de manière simple, mais la plus complète possible, le cadre juridique des activités hippiques dans toutes leurs dimensions (courses, équitation, élevage, commerce, randonnée...), et ce, afin que les lecteurs puissent y trouver des solutions pratiques et argumentées aux problèmes de droit qu'ils rencontrent.

Pour les juristes professionnels (avocats, magistrats), ce livre fait le point sur les règles applicables (sources écrites, jurisprudence) à un domaine dont le fonctionnement demeure assez particulier et parfois spécifique. Pour les non-juristes (propriétaires, éleveurs, entraîneurs, centres équestres, vétérinaires...), il contient les règles essentielles ainsi que leur mise en pratique. De nombreux cas pratiques abordent, tout au long de l'ouvrage, une affaire particulièrement intéressante, soit en raison des circonstances, soit en raison de la solution retenue par les tribunaux. Résolument tourné vers les aspects pratiques et concrets, cet ouvrage comporte des annexes mais aussi des contrats-types qui peuvent, si nécessaire, être adaptés à la situation de chacun.

Cette 3<sup>e</sup> édition tient compte des nombreuses évolutions juridiques constatées depuis l'édition de la précédente (octobre 2013). Pratiquement tous les secteurs de l'ouvrage ont subi des modifications, preuve s'il en est que le droit est une matière « vivante ».

- ISBN : 9782855578637
- [Editions France Agricole](#) (Référence : 921121)
- Année : 2023



**IN MEMORIAM**  
**Professeur Jean-Jacques BARBIERI**  
**Par Didier KRAJESKI**

Né le 14 mai 1954, Jean-Jacques Barbiéri nous a brusquement quittés ce mois de janvier 2024.  
Nos pensées vont vers son épouse, ses deux filles et tous ses proches.

Après l'obtention du DEA de Droit privé, et titulaire d'une licence en histoire, il soutient une thèse en 1981 sur un thème novateur : « *Vers un nouvel équilibre contractuel. Recherche d'un nouvel équilibre des prestations dans la formation et l'exécution du contrat* ». Elle est distinguée par le prix du Conseil supérieur du notariat. Agrégé en droit privé en 1984, d'abord en poste à Perpignan puis à Pau, il rejoindra définitivement l'Université de Toulouse où il dirigera l'Institut de Législation et d'Economies rurales (ILER) dès 1990, et, l'année suivante, le DESS Droit, économie et gestion des entreprises agricoles et agro-alimentaires.

C'est peu de dire que ce décès a abasourdi tous ceux qui le connaissaient, le monde des ruralistes (les témoignages sont nombreux et unanimes) est en deuil du fait du départ de ce contributeur infatigable et très fécond à la matière. En dehors de ses contributions aux diverses revues, il ne faut pas oublier sa collaboration au traité de droit agraire aux côtés de Christian Dupeyron et Jean-Pierre Théron. C'était encore un participant discret et décisif des différents événements collectifs organisés à travers la France. Ceux qui ont la chance de l'avoir eu comme enseignant se souviennent de quelqu'un de clair, bienveillant, peu enclin à se mettre en avant. Un style universitaire tout en économie.

Le Droit rural était loin de monopoliser ses talents d'écriture. Le droit processuel, le droit des contrats, le droit des affaires (celui des groupements plus particulièrement, passion qu'il partageait avec son frère Jean-François) ont aussi été des matières dans lesquelles il a multiplié les contributions dans des ouvrages, des articles et notes de jurisprudence. Ses écrits et prises de parole étaient l'occasion pour les lecteurs et auditeurs de profiter de son érudition, sa spiritualité et son humour.

Cette activité d'enseignement et de recherche aurait suffi à en occuper pleinement plus d'un. Pourtant, dès 1978, Jean-Jacques Barbiéri est inscrit au Barreau où il exercera pendant des décennies. Quittant la carrière universitaire et l'activité d'avocat, il rejoindra la Cour de cassation pendant plusieurs années avant d'intégrer en 2019 le HCCA, haut comité des coopératives agricole. Quelle personnalité plus qualifiée pour y siéger ?

Malgré sa particulière appétence pour la discrétion, Jean-Jacques Barbiéri n'aura pas pu empêcher la création d'un vide en nous quittant ce 11 janvier 2024.

\*\*\*